



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 121.2018 - édition du 09/07/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Nice, le 02 juillet 2018

Arrêté n° 2018- 478
portant renouvellement des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gents du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-969 du 27 décembre 2010 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2010-969 du 27 décembre 2010 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La composition de la commission consultative des gens du voyage du département des Alpes-Maritimes est arrêtée comme suit :

1/ Représentants des services de l'État désignés par le préfet

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;

- l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;

2/ Représentants désignés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes

Titulaires :

- Madame Marie-Rose Benassayag, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale ;
- Monsieur Joseph Ségura, conseiller départemental ;

Suppléants :

- Madame Anne-Marie Dumont, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Josiane Piret, vice-présidente du conseil départemental ;
- Madame Vanessa Siegel, vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Charles Scibetta, conseiller départemental ;

3/ Représentant des communes désigné par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaire :

- Monsieur Michel Rossi, maire de Roquefort-les-Pins ;

Suppléante :

- Madame Laurence Bart, adjointe au maire de Lieuche ;

4/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale, dont la Métropole de Nice-Côte d'Azur, proposés par l'association des maires des Alpes-Maritimes

Titulaires :

- Monsieur Jean Leonetti, président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- Madame Dominique Estrosi-Sassone, conseillère communautaire à la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Monsieur Richard Galy vice-président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Suppléants :

- Madame Annick Meynard, adjointe au maire de La Trinité ;
- Monsieur Eric Bonfils, conseiller municipal de Saint-Laurent du Var ;
- Madame Anne-Marie Fulconis, adjointe au maire de Saint-Etienne de Tinée ;

5/ Représentant proposé par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes

Titulaire :

- Monsieur Philippe Pineau Vallin, administrateur de la CAF ;

Suppléante :

- Madame Sabrina Slavino Nettis, administratrice de la CAF ;

6/ Représentant proposé par la caisse régionale MSA de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Titulaire :

- Monsieur Michel Cerutti, administrateur de la MSA ;

Suppléant :

- Monsieur Pierre Ricordi, administrateur de la MSA ;

7/ Représentants désignés en qualité de personnalité qualifiées, proposés par les associations représentatives des gens du voyage

- Monsieur Désiré Vermeersch, président de l'Association sociale, nationale, internationale des Tsiganes (ASNIT) ;

- Madame Nelly Debart, présidente de l' Association nationale des Gens du Voyage catholiques ;
- Monsieur Mickaël Chantot, responsable du Comité des Tsiganes de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Monsieur Sacha Zanko responsable de l'association Tchatchipen .

Les personnalités qualifiées représentant les associations représentatives des gens du voyage peuvent se faire représenter par un suppléant de leur choix.

ARTICLE 3 : La commission est présidée conjointement par le préfet et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.

Le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

ARTICLE 4 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 6 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 7 : La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Le comité permanent ainsi que chaque groupe de travail constitué comprennent au moins une personnalité mentionnée au « d » de l'article 1^{er} du décret 2017-921 du 9 mai 2017 et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la commission.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le secrétaire général adjoint de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nice, le **02 JUIL. 2018**

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Nice, le 09 JUL. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant le GP de LAUSFER (Michel GRANIER)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-116

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-889 du 18/09/15 autorisant le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 25/06/18 par laquelle le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GP de LAUSFER (Michel GRANIER) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 25/06/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GP de LAUSFER (Michel GRANIER) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) à proximité de son troupeau sur la commune d'ISOLA.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP de LAUSFER (Michel GRANIER) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2018/475

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 N° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2018/19 du 10 janvier 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail et à compter du 1^{er} septembre 2018, Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 4^{ème} section - commune de Mougins, N° 06-01-04 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;
- La 4^{ème} section – commune du Cannet, N° 06-01-04 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 5^{ème} section – section n° 06-01-06 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du travail de la 5^{ème} section

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- La 8^{ème} section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La 1^{ère} section, n° 06-03-01 : Mme Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section ;
- La partie de la commune de SAINT LAURENT DU VAR sur la 4^{ème} section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Laurent PINA, Directeur Adjoint, responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4^{ème} section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.
Et toutes les entreprises de la 6^{ème} section à l'exception des entreprises citées ci-dessus : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- La 5^{ème} section, N° 06-04-05 : Sabine SERY, Inspectrice du travail de la 3^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05 (à l'exception de la SAS DEFI - ZAC de la Grave à Carros) :
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine DALLONI, Inspectrice du Travail (à compter du 1^{er} septembre 2018) ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Intérim Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle ou le responsable de l'unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé par les inspecteurs du travail et le responsable de l'unité de contrôle concerné à savoir :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

Anouk BARAT, Matthieu ARNAUD, Christophe AMATE, Audrey OLLIVIER, Elisabeth TALMON, Nathalie GUILLON.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

Anne LE BAIL VOISIN, Kim BERNARD, Sandrine CURBILIE, Claire EYMERIE, Stéphanie MARCHESI, Olivier PORTE, David ROSSAT, Fabien TEISSEIRE et Cédric BOUGE (à compter du 1^{er} septembre 2018).

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

Laurent PINA, Philippe BLET, Pascale CAMILLERI, Françoise LECOUFFE, Bernadette VETTESE.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

Didier VETTESE, Ivanika KRAWCZYK, Emmanuel QUINIOU, Sabine SERY, Jonas RETIERE et Sandrine DALLONI (à compter du 1^{er} septembre 2018).

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/19 du 10 janvier 2018 susvisée, à compter du 10 juillet 2018.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 juillet 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELLEMOTTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2018/476

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{ER} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2018/475 du 9 juillet 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

- 1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Elisabeth TALMON, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;
- 8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;
- 9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

- 1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section N° 06-02-09 : Monsieur Cédric BOUGE, Inspecteur du Travail (à compter du 1^{er} septembre 2018) ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé de l'entreprise suivante : SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros)

1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI-ROMELART, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-03-05, à l'exception de la SAS DEFI (ZAC de la Grave à Carros) :
Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Françoise LECOUFFE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

1^{ère} section N° 06-04-01 : Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine DALLONI, Inspectrice du Travail (à compter du 1^{er} septembre 2018) ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Intérim Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2018/ du 9 juillet 2018 relative à l'affectation, ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle ou par le responsable d'unité de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail et Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens Combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et le boulevard d'Alsace, de la section. Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, assure l'intérim des établissements de 50 salariés et plus de la même section. Il assure également l'intérim des établissements de moins de 50 salariés au sud de la voie rapide.

Au sein de l'unité de contrôle Est et Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N° 06-02-09 est assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice nord et ouest (UC04)

- L'intérim de la section N° 06-04-01 est assuré par Monsieur Jonas RETIERE, inspecteur du travail du 1^{er} mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2018/291 du 27 avril 2018.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 9 juillet 2018

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL
K/DR/BCA/DELEGATIONS/ARRÊTES/CORPS PREFECTORAL

Délégation de signature

à

Madame Françoise TAHERI
Inspectrice de l'administration de 1ère classe
Sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture des
Alpes-Maritimes

N° 2018 - 477

=====

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 6 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 3 octobre 2016 portant titularisation de M Franck VINESSE dans le corps des sous-préfets;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane DAGUIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 8 août 2017 portant nomination de Mme Gwenaëlle CHAPUIS, administratrice civile, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 810 du 31 août 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Françoise TAHERI, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour signer tous arrêtés, actes, circulaires et décisions, y compris les déférés préfectoraux s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans le département des Alpes-Maritimes à l'exception :

- des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 ;
- des arrêtés portant convocation des collèges électoraux ;
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation est donnée, en l'absence ou l'empêchement du préfet, à Mme Françoise TAHERI pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et signer les décisions s'y rapportant .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI, les délégations qui lui sont dévolues en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus seront exercées par M. Franck VINESSE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI et de M. Franck VINESSE, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Gabriel DELACROY, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise TAHERI, de M. Franck VINESSE et de M. Jean-Gabriel DELACROY, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par

Mme Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfète Nice-Montagne, chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Stéphane DAGUIN, sous-préfet de Grasse.

Article 4: Délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle CHETRIT, attachée, contrôleur de gestion pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 5: Délégation de signature est également donnée à Mme Michèle DELASSUS-DONIOL, attachée d'administration d'État hors classe, référent fraude départemental, chargée de mission qualité, animatrice du changement pour signer dans le cadre de ses attributions :

- la correspondance courante ne comportant pas de décisions ;
- les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion du service ;
- les comptes-rendus de réunions dont ils assurent la présidence ;
- les notes et bordereaux de transmission.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GUILLIER, attaché principal, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour signer dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes autres que les décisions de principe avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales – direction des systèmes d'information et de communication ;
- les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.500 €, la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUILLIER, les délégations de signature qui lui sont consenties pour le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication seront exercées par :

- M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les décisions de dépense en ce qui concerne les logiciels informatiques et bureautiques, les travaux et réparations des matériels à concurrence de 1.000 €, la validation des expressions de besoin du service et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307 ;
- Mme Laure GIUDICI, chef du pôle ingénierie, M. Eric LEBRAS, chef du pôle administration réseau, en ce qui concerne la validation des expressions de besoin du service à concurrence de 600 € chacun dans leur domaine de compétences et la constatation des services faits dans l'application NémO pour le programme 307.

Délégation de signature est donnée à M. Eric LIAIGRE, adjoint, pour les dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication effectuées avec une carte achat à hauteur de 1.000 € par achat avec un plafond annuel de 30.000 €.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux expulsions locatives arrondissement de Nice) à Mme Elisabeth FABRE, secrétaire administratif, et sous l'autorité et le contrôle de M. Jean-Jacques CADIOU, chef de service de la mission logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, aux fins de valider les expressions de besoin et la constatation des services faits dans l'application Némé.

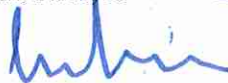
Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : La secrétaire générale, le secrétaire général adjoint, le directeur de cabinet, le sous-préfet Nice-Montagne et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926

Fait à Nice le - 6 JUIL. 2018



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDERANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations de la fête nationale ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 9 au 15 juillet 2018 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 9 au 15 juillet 2018 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

6 JUL. 2018

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 6 JUL. 2018

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du - 6 JUL. 2018 interdit la vente, la
détention et l'utilisation des articles pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique ;
- du 9 au 15 juillet inclus ;

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Nice, le - 6 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Bureau Solidarite Insertion Ville.....	2
AP 2018.478 Renouv. mbres CDC Gens du Voyage.....	2
D.D.T.M.....	5
Economie agricole.....	5
AP 2018.116 Aut.tirs DR loup GP de Lausfer	5
Directe PACA.....	10
Unite territoriale des AM.....	10
Pole Travail.....	10
Dec. 2018.475 Affectation Agents de controle.....	10
Dec. 2018.476 Organisation interims Agents Controle.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Ressources.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	20
AP 2018.477 Deleg.Secretaire generale M. Taheri F.....	20
Direction des securites.....	24
Securite.....	24
Interdiction vente detention....articles pyrotechniques.....	24

Index Alfabétique

AP 2018.116 Aut.tirs DR loup GP de Lausfer	5
AP 2018.477 Deleg.Secretaire generale M. Taheri F.....	20
AP 2018.478 Renouv. mbres CDC Gens du Voyage.....	2
Dec. 2018.475 Affectation Agents de controle.....	10
Dec. 2018.476 Organisation interims Agents Controle.....	16
Interdiction vente detention....articles pyrotechniques.....	24
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
Direction des Ressources.....	20
Direction des securites.....	24
Unite territoriale des AM.....	10
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20